# Requête aux fins d'autorisation de renonciation à succession pour le compte d'enfants mineurs

présentée à

### Monsieur ou Madame le juge aux affaires familiales Greffe des tutelles des mineurs TRIBUNAL JUDICIAIRE DE.....

par:

#### ► Votre identité

(La requête doit être présentée par les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, ou le parent exerçant seul l'autorité parentale)

En indiquant votre adresse mail, vous acceptez expressément que les avis utiles à la présente procédure vous soient adressés par le greffe de la juridiction à ladite adresse. Votre consentement **peut être révoqué à tout moment** par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe de la juridiction (qui prendra effet à compter de la réception du courrier).

Tout changement d'adresse de messagerie ou toute impossibilité durable de consulter la boite mail devra être indiqué au greffe sans délais (article 748-8 du code de procédure civile)

## J'ai (nous avons) 'honneur d'exposer que mes (nos) enfants mineurs

(noms, prénoms, dates et lieux de naissance)			
sont héritiers de			
▶l'identité du défunt			
o Madame o Monsieur Son nom (de famille):			
Son nom d'époux (se) :			
Ses prénoms :			
Ses date et lieu de naissance	ə:		
Sa nationalité :			
Lien avec les enfants mine	eurs		
Je sollicite (nous sollicitons susvisé au nom et pour le suivants :	_		a succession du défunt nineurs susvisés, aux motifs
□ Succession déficitaire			
☐ Autre motif (précisez) :			
Fait à	le		
(nom et signature)			(nom et signature)

#### <u>Liste des pièces jointes</u>:

- o Une copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance des enfants
- o Une copie intégrale de l'acte de décès
- o Tout document émanant du notaire chargé de la succession, mentionnant que la succession est déficitaire

# QUELQUES INFORMATIONS ...

▶Tout héritier peut renoncer à une succession.

Il dispose d'un délai minimal de 4 mois à compter du jour du décès pour décider d'accepter purement et simplement, d'accepter à concurrence de l'actif net ou de refuser une succession. Une renonciation à succession peut cependant se faire immédiatement après le décès.

A l'issue de ce délai de 4 mois, si l'héritier n'a pas fait de démarches pour accepter ou renoncer à la succession, tout créancier ou cohéritier voire l'Etat peut sommer l'héritier, par acte d'huissier, afin qu'il prenne position.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'héritier est réputé accepter purement et simplement la succession.

Sauf exceptions, à défaut de sommation et de démarches pour accepter ou renoncer à la succession dans un délai de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession, l'héritier est supposé renoncer à la succession.

L'hériter qui choisit de renoncer à une succession est censé n'avoir jamais été héritier. Il ne sera dès lors pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession (sauf frais funéraires du défunt au titre de l'obligation alimentaire)

Il est possible à certaines conditions de révoquer une renonciation à succession, notamment si le droit d'accepter la succession n'est pas être prescrit (dix ans à compter de l'ouverture de la succession) et si d'autres héritiers n'ont pas accepté la succession

L'héritier ayant renoncé à une succession peut révoquer cette renonciation, par déclaration au tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, dans les mêmes formes et sur le même registre que pour la déclaration à renonciation à succession.

Par sa révocation de renonciation à succession, l'héritier accepte rétroactivement la succession.

▶ La renonciation à une succession pour le compte d'enfants mineurs doit toujours être autorisée au préalable par le juge aux affaires familiales chargé des tutelles des mineurs.

Le juge aux affaires familiales donnera son autorisation – ou la refusera- par une ordonnance qui sera notifiée par courrier au requérant et aux personnes pour lesquelles la décision modifie les droits et charges.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification pour les personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, ou à compter de la date de la décision pour les autres, par déclaration au greffe du juge aux affaires familiales ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intervention d'un avocat par-devant la cour d'appel n'est pas obligatoire. L'appel est suspensif sauf exécution provisoire ordonnée dans la décision.